

ASSOCIATION « LA PÂTE CALINE »

Article 1 : Dénomination, siège social et droit applicable

1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination : « La Pâte Caline ».
2. Le siège social est fixé au 215 rue Elie Jean dit Nono – LUYNES – 13080 AIX-EN-PROVENCE. Il pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration.
3. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

1. Cette association a pour objet de promouvoir la pratique d'activités de loisirs créatifs, notamment et de façon non exhaustive, par des rencontres entre passionnés mais également par l'organisation d'événements divers (conférences, expositions, marchés...) et de stages, animés par les membres de l'association ou des prestataires externes.
2. Par ailleurs, l'association garantit à ses membres en toutes circonstances, la liberté de conscience, et s'engage à un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Article 3 : Moyens d'action

1. Les moyens d'action de l'association sont notamment :
 - L'organisation à destination de ses membres de toutes activités liées à l'objet de l'association ;
 - les publications, les conférences, les réunions de travail ;
 - l'organisation de conventions et événements ;
 - l'organisation de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
 - Tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

Article 4 : Durée de l'association

1. La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

1. Membres adhérents : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
2. Membres bienfaiteurs : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents et fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
3. Membres d'honneur : Personnes morales ou physiques nommées par le Conseil d'Administration en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.
4. Membres de droit : Personnes morales ou physiques nommés par le Conseil d'Administration en raison de leur autorité. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Admission et adhésion

1. L'adhésion aux présents statuts est ouverte à tous. Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandée. Pour participer aux activités de l'association (sous réserve des conditions d'âge/de niveaux indiqués selon les activités), il faut obligatoirement en être membre et adhérer aux présents statuts.
2. Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'admission présentées. Tout refus doit être motivé et respecter les droits fondamentaux de la personne.
3. Pour participer aux activités de l'association et exercer ses droits statutaires, il faut être à jour de sa cotisation annuelle.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par :
 - la démission du membre adressée par lettre ou électroniquement au siège social de l'association ou à son adresse électronique ;
 - le décès ;
 - la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation après mise en demeure préalable ;
 - l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.
2. Nul ne peut se voir exclure de l'association ou priver de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1

L'Assemblée Générale

Article 8 : Composition de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents et bienfaiteurs à jour de leur cotisation.
2. Les membres d'honneur et de droit ont voix consultative à l'Assemblée Générale.

Article 9 : La convocation

1. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et est convoquée par le Président.
2. Un (1) mois au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit ou électroniquement et l'ordre du jour, comprenant une adresse, une date et un lieu, est inscrit sur les convocations.
3. Les convocations contiennent également l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations.

Article 10 : Les délibérations

1. L'Assemblée Générale délibère quelque que soit le nombre d'adhérents présents.
2. Les procurations sont autorisées mais un membre ne peut disposer que d'une seule procuration d'un autre membre.
3. Chaque membre adhérent et bienfaiteur dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.
4. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Elles sont prises à main levée, à l'exception des élections au Conseil d'Administration, qui s'effectuent à bulletin secret.
5. Le Président et le Secrétaire de l'association forment le Bureau de l'Assemblée Générale. Le Président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le Secrétaire rédige un procès-verbal de la séance signé par lui-même et contre-signé par le Président.
6. En cas d'absence du Président et du Secrétaire de l'association, l'Assemblée Générale désigne un Président de séance ainsi qu'un Secrétaire de séance parmi les membres présents.

Article 11 : Les attributions

1. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi de 1901 et par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.
2. L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et peut modifier le règlement intérieur.
3. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.
4. L'Assemblée Générale est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration.

Section 2

Le Conseil d'Administration

Article 12 : Composition et mandat

1. L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration de 3 personnes pour un mandat de 10 années.
2. Le Conseil d'Administration est renouvelé intégralement à l'issue du mandat.
3. En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Règles d'éligibilité

1. Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut :
 - être membre adhérent ou bienfaiteur à jour de cotisation ;
 - être majeur ;
 - être membre de l'association depuis au moins 12 mois.

Article 14 : Les délibérations

1. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président. La convocation sous forme écrite ou électronique doit être adressée à tous les membres du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la réunion.

2. La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.
3. Le vote par procuration est interdit. Le règlement intérieur pourra prévoir d'autres modes de participation.
4. Les résolutions sont prises à main levée et à la majorité simple des administrateurs présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
5. Un membre du Conseil d'Administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Article 15 : Attributions du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration est chargé :
 - de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
 - de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale ;
 - de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire ;
 - de la gestion quotidienne de l'association ;

Article 16 : Gestion de l'association

1. Les fonctions d'administrateur sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.
2. Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association. Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs.
3. Les membres du Conseil d'Administration peuvent faire l'objet si nécessaire de rémunérations par l'association, pour toutes activités cohérentes avec l'objet de cette dernière, dans la mesure où lesdites activités diffèrent des tâches inhérentes aux mandats de Président, Trésorier et Secrétaire. Dans ce cadre, le Président cède alors ses pouvoirs de signature en cas d'émission de contrat à son propre nom, au Trésorier ou au Secrétaire.
Le bénéficiaire devra pouvoir justifier d'un contrat de travail, d'un emploi effectif, correspondant à des compétences techniques, et rendre compte régulièrement au Conseil d'administration.

Section 3

Le Bureau

Article 17 : Composition du Bureau

1. Le Conseil d'Administration élit un Bureau de 2 membres. Le Bureau est composé de :
 - le Président,
 - le Secrétaire.
2. En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration procède au renouvellement immédiat du poste. S'il s'agit d'un poste de Vice-Président ou Vice-Secrétaire, le Conseil d'Administration peut ne pas renouveler le poste.

Article 18 : Pouvoir des membres du Bureau

1. Le Président a la charge de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et d'organiser les réunions du Conseil d'Administration. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale. Il doit tenir à jour le Registre Spécial de l'association et le garder à disposition de toute autorité administrative ou judiciaire qui souhaiterait le consulter.
2. Le Secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et de veiller aux convocations des membres aux différentes Assemblées Générales.
3. Le Trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante, d'établir chaque année un bilan financier et un compte de résultat à destination de l'Assemblée Générale.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Ressources de l'association

1. Les ressources de l'association se composent
 - du bénévolat ;
 - des cotisations ;
 - des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
 - du produit des manifestations qu'elle organise ;
 - des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
 - des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
 - de dons manuels ;
 - de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 20 Transparence financière

1. L'association établit des comptes sur une base annuelle, comportant les documents suivants : compte de résultat, bilan, annexe et compte d'emploi des ressources le cas échéant.
2. Les comptes et les copies des pièces justificatives sont tenus à la disposition des membres, sur simple demande, adressé au siège et consultables également sur le site de l'association.
3. L'association communique aux autorités compétentes et aux dispensateurs de subventions dans les meilleurs délais les comptes arrêtés, approuvés ou certifiés conforme ainsi que le rapport mentionné ci-après.

TITRE V

REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 : Règlement intérieur

4. Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.
5. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications ultérieures.
6. Sauf en cas d'urgence, les modifications du règlement intérieur prennent effet à compter de leur ratification par l'Assemblée Générale.

Article 22 : Modification des statuts

1. Les statuts peuvent être modifiés si nécessaire par le Conseil d'Administration.

Article 22 : Dissolution de l'association

2. L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.
3. Le vote par procuration est interdit.
4. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée à au moins quinze jours de délai. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.
5. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4e) des votants.

Adopté par l'Assemblée Générale Constitutive du 05/04/2017 et certifié conforme par :

Le Président
Caroline PINELLI



Le Trésorier
Marie-France CARENSO-GAGNEUR

